

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOUT 1991
RELATIVE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION
ET AU TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE
MATERIEL DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN
USAGE MILITAIRE, ET DE LA TECHNOLOGIE Y
AFFERENTE.**

DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 31 DECEMBRE 2002

INTRODUCTION

Le présent rapport comprend les chiffres et les données relatifs aux exportations belges en 2002.

Ce rapport comporte un tableau précis des exportations belges, tableau qui indique le nombre de licences accordées par pays, leur caractère privé ou public et la nature des types d'équipements généralement exportés. A cette information s'ajoute le montant global de nos exportations par pays de destination. De plus, tous les tableaux statistiques sont présentés dans un ordre d'importance décroissant, ce qui permet au lecteur de saisir immédiatement l'importance relative des destinations concernées.

Le développement de la menace terroriste durant cette année 2002 rend une application stricte des critères de la loi de 1991 sur les exportations d'armes et des critères du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armes plus que jamais justifiée.

L'année 2002 a aussi été marquée pour la Belgique par d'importantes initiatives législatives tendant au renforcement des dispositions applicables en matière de commerce des armes (réglementation des opérations de courtage, intégration des dispositions du Code de conduite européen dans la loi belge, pour lui donner un caractère légalement contraignant).

S'agissant des dispositions sur le courtage insérées dans la loi du 5 août 1991, elles prévoient l'obligation pour tout intermédiaire dans des opérations relatives aux armes, munitions ou matériel devant servir spécialement à un usage militaire (ainsi qu'à la technologie militaire y afférente) d'obtenir une licence délivrée par le Ministre de la Justice. Outre son caractère précurseur (beaucoup de partenaires européens ou occidentaux de la Belgique n'ont pas encore de législation en la matière), cette législation se caractérise aussi par l'étendue de sa portée.

Pour ce qui concerne les modifications de la loi de 1991 consistant à intégrer tant les critères que les dispositions opérationnelles du Code de conduite européen sur les exportations d'armes, elles font, elles aussi, de la Belgique un pionnier, puisqu'aucun de ses partenaires européens n'a jusqu'à présent intégré ces dispositions dans sa législation nationale pour leur donner une valeur contraignante.

Une autre modification importante de la loi de 1991 a consisté à étendre la liste du matériel soumis à licence, pour inclure non seulement le matériel à usage militaire mais aussi destiné au maintien de l'ordre.

Il est à noter que les modifications à la loi de 1991 n'étaient pas encore publiées lors de la rédaction du présent rapport. Néanmoins et par souci de transparence, ce rapport contient déjà une section nouvelle spécifique sur le matériel pour le développement de la capacité de production d'armement, de munitions et de matériel spécialement destiné à un usage militaire

Au niveau européen, dans le rapport adopté en décembre 2002 sur la mise en œuvre du code de conduite, on constate un accroissement du nombre de consultations et de refus notifiés. Cette évolution montre une intensification du dialogue sur l'interprétation des critères, ce qui contribue à faire converger les politiques et procédures applicables dans les Etats membres.

I. LES EXPORTATIONS BELGES EN MATIERE D'ARMEMENT DANS UNE PERSPECTIVE GLOBALE ET EUROPEENNE

1.LE COMMERCE MONDIAL DES ARMES

Dresser la carte du commerce international des armes n'est pas chose facile. Un grand nombre de pays ne communiquent pas les données nationales relatives aux importations et aux exportations d'armes. D'autre part, les bases sur lesquelles les chiffres relatifs au commerce des armes sont établis peuvent varier d'un pays à l'autre. Certains pays se limitent aux grands systèmes d'armement (avions, tanks, navires militaires...), tandis que d'autres encore enregistrent tous les transferts de matériel militaire au sens large.

L'un des ouvrages de référence les plus utilisés en matière de transferts d'armes au niveau mondial est l'annuaire du SIPRI. Les données relatives au commerce international des armes publiées dans cet annuaire sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les armes légères et de petit calibre. Dans l'annuaire 2002 du SIPRI pour l'année 2001, le volume des transferts d'armes est évalué à 16.231 millions USD. D'après l'annuaire du SIPRI, les pays ci-dessous auraient été les 10 plus grands fournisseurs d'armes en 2001. (Les données pour 2002 n'étaient pas encore disponibles).

En millions du USD (prix constant 1990)

| | |
|----------------|-------|
| 1. Russie | 4.979 |
| 2. Etats-Unis | 4.562 |
| 3. France | 1.288 |
| 4. Royaume-Uni | 1.125 |
| 5. Allemagne | 675 |
| 6. Chine | 588 |
| 7. Suède | 486 |
| 8. Ukraine | 430 |
| 9. Italie | 358 |
| 10. Belarus | 333 |

Pour l'année 2001, la Belgique est classée 15ème , avec des exportation se chiffrant à 72 millions USD. Pour la période 1997-2001, la Belgique se trouve au 23 ème rang après la Corée du Sud et avant le Kazakhstan.

2.LES DONNEES DE NOS PARTENAIRES DE L'UE

Les pays de l'UE ne disposent pas d'un système normalisé pour l'enregistrement des transferts d'armes. Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée partielle sur les exportations d'armes des Etats membres de l'UE en 2001.

Valeur totale des exportations d'armes en 2001 dans les Etats membres de l'UE

| | |
|---------------|---|
| Belgique 1 | 848.606.597 € * 235.174.000 € ** |
| Danemark 2 | 93.718.058 € * |
| Allemagne | 3.685.130.158 € * 367.330.496 € ** |
| Finlande | 36.536.600 € * 40.370.000 € ** |
| France | Pas disponible |
| Grèce | 50.850.768 € * |
| Irlande | 53.962.187 € * 554.144.372 € ** |
| Italie | 862.985.992 € * |
| Luxembourg | 218.306 € * 218.293 € ** |
| Pays-Bas | 651.330.000 € * |
| Autriche | 383.152.275 € * |
| Espagne | 340.823,07 € * 231.184,58 € ** |
| Royaume-Uni 3 | 2.186,25 millions GBP* 3.114.316.239€ 1.535,87 millions GBP **2.187.849.002€ |
| Suède | 23.900 millions SEK *2.634.479.717€ 3.060 millions SEK ** 337.301.587€ |

* Licences octroyées

**Valeur réelle des exportations

1.La valeur réelle des exportations se rapporte uniquement aux exportations d'armes et de munitions au sens strict. Les marchandises autres que les armes relevant de la législation relative aux armes mais pouvant également être utilisées à des fins non militaires ne sont pas reprises dans ces statistiques.

2. La valeur réelle des exportations se rapporte uniquement aux exportations de matériel militaire.

3. L'identification de la valeur des exportations se base ici sur la classification des marchandises soumises aux contrôles pour motifs stratégiques. C'est pourquoi, il n'a pas été possible d'indiquer la valeur exacte des marchandises exportées.

3. LICENCES BELGES : LES CHIFFRES

Les chiffres qui suivent appellent les commentaires suivants :

-Les chiffres ne tiennent pas compte des armes, munitions, parties et pièces de rechange visées par la directive européenne 91/477 relative aux transferts intra-communautaires d'armes à feu ;

-Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'appareils de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière. Les marchandises civiles destinées à des objectifs militaires sont également reprises dans cette liste ;

-Les chiffres ci-dessous portent sur les dossiers introduits entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002

-Une licence constitue une autorisation d'importer, d'exporter ou de faire transiter certaines marchandises, la transaction autorisée ne sera pas nécessairement réalisée ;

-Seules les licences d'exportation définitives ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas les licences temporaires.

-Seul le premier pays de destination est repris dans le tableau.

-La liste des licences d'importation reprend les données relatives aux réimportations après exportation temporaire. Ces chiffres n'ont pas été repris dans la liste des exportations, parce que l'exportation est temporaire, alors que la réimportation est considérée comme définitive.

-Les licences d'importation portent souvent sur les marchandises servant d'intrants pour la production militaire.

3.1 Licences d'exportation

3.1.1 Licences accordées

1013 licences d'exportation représentant un montant total de **1.145.839.299 EURO** ont été approuvées pour l'année 2002.

277 licences d'exportations émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale (dossier introduit en langue néerlandaise) ont été approuvées pour un montant de **457.558.042 EURO**.

726 licences d'exportation émanant de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale (dossier introduit en langue française) ont été approuvées pour un montant total de **682.031.257 EURO**.

Enfin, **10** licences d'exportation introduites par l'armée belge, représentant un montant total de **6.250.000 EURO**, ont été approuvées

3.1.2 Licences refusées

12 licences d'exportation ont été refusées en 2002 et ce, pour un montant total de **1.720.479 EURO**.

Sur les demandes émanant de la région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale et introduites en langue néerlandaise, une a été refusée, pour un montant total de **14.297 EURO**.

Sur les demandes émanant de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et introduites en français, **11** ont été refusées, pour un montant total de **1.706.182 EURO**.

3.2. Licences de transit

3.2.1. Licences de transit approuvées

66 licences de transit ont été approuvées, pour un montant total de **122.545.976 EURO**.

Les dossiers émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue néerlandaise, ont donné lieu à la délivrance de **46** licences de transit, représentant un montant total de **120.174.581 EURO**.

Les dossiers émanant de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue française, ont donné lieu à la délivrance de **20** licences de transit, représentant un montant total de **2.371.395 EURO**.

3.2.2 Licences de transit refusées

4 Licences de transit, représentant un montant de **7.932.125 EURO**, ont été refusées pour ce qui concerne la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale (demandes introduites en langue néerlandaise). Aucune licence de transit n'a été refusée pour ce qui concerne la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (demande introduite en langue française).

3.3 Licences d'importation

3.3.1 Licences d'importation approuvées

Le Ministre des Affaires économiques a approuvé, pour l'année 2001 **1.065** licences d'importation, représentant un montant total de **485.635.053 EURO**.

Au nombre de celle-ci, **51** licences d'importation, représentant un montant de **289.595.420 EURO** étaient destinées à l'armée belge.

Il y avait **719** licences d'importation, représentant un montant de **173.401.860 EURO** pour ce qui concerne la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (demandes introduites en langue française).

Il y avait **295** licences d'importation, représentant un montant de **22.637.773 EURO** pour ce qui concerne la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale (demandes introduites en langue néerlandaise).

3.3.2 Licences d'importation refusées

Pour les demandes introduites en néerlandais, **quatre** licences d'importation, pour un montant de **50.345 EURO** ont été refusées.

Pour les demandes introduites en français, **deux** licences d'importation, pour un montant de **2.248 EURO** ont été refusées.

4. TABLEAU DES EXPORTATIONS BELGES

On trouvera, ci-après, un tableau des exportations, par pays, établi sur la base des licences d'exportation. La distinction entre secteur public et secteur privé est basée sur l'attestation de destinataire final du produit.

4.1.Licences « secteur public »

- Font partie de la catégorie **matériel militaire léger**, les armes que l'on peut classer sous l'appellation « armes légères et de petit calibre », leurs munitions, leurs parties et leurs accessoires.
- La catégorie « **matériel semi léger** » comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel lourd.
- La catégorie **matériel lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le Registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties.
- La catégorie **autres** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.

4.2 Licences « secteur privé »

- Font partie de la catégorie **Industrie** : tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes : par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar ainsi que les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.
- Font partie de la catégorie **usage personnel** : tous les produits finis destinés au privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privé, aux collectionneurs, ou aux commerçants en vue de la vente au détail.

• **Autres** : tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

II EVOLUTION DU COMMERCE BELGE D'ARMEMENTS

Les statistiques relatives à l'exportation et à l'importation de matériel militaire en 2002 ont été établies par la Banque nationale de Belgique.

La loi sur les statistiques n'autorise pas la publication de données statistiques lorsque le nombre peu élevé de déclarants risque de permettre l'identification de situations individuelles. Afin de garantir la confidentialité des statistiques, ces données ont dès lors été regroupées par pays et par codes de marchandises.

1. PROBLEMES METHODOLOGIQUES RELATIFS A L'ENREGISTREMENT DE STATISTIQUES SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES.

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armements (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non militaire. Etant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il n'est pas possible de décider tout simplement de les ventiler au niveau national. Une telle mesure serait par ailleurs difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de marchandise à traiter.

En conséquence de cet état de chose, les données communiquées reflètent exclusivement les rubriques des statistiques « exportations » se rapportant aux armes et aux munitions au sens étroit. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visée par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

2. LES CHIFFRES RELATIFS AUX EXPORTATIONS BELGES

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armements ont connu l'évolution suivante.

| |
|--|
| 1998 :12.537.036.000 BEF |
| 1999 :9.536.312.000 BEF |
| 2000 :7.778.057.000 BEF |
| 2001: 235.174.000 EURO (= 9.486.895.643 BEF) |
| 2002 : 294.966.000 EURO (= 11.898.898.943 BEF) |

2.1 Répartition géographique

Sous la présidence belge, en date du 27/09/2001, le Groupe COARM du Conseil a décidé de rendre plus transparent et d'harmoniser le rapport annuel sur la mise en œuvre du Code de conduite européen. Le Groupe était d'avis que les Etats membres devaient, dans la mesure du possible, fournir leurs données nationales en matière de commerce des armes suivant un modèle uniforme. Une des mesures indispensables à cet

effet était la détermination commune de zones géographiques des pays qui en font partie. Douze zones géographiques ont été identifiées, sur la base de la classification employée par le SIPRI.

2.1.1 Chiffres des exportations par zone géographique (sur base des données statistiques disponibles au moment de la rédaction du rapport)

| | | |
|--------------------------------|-------------|------|
| Europe : Etats membres de l'UE | 28.418.000 | EURO |
| Europe : Autres pays | 5.706.000 | EURO |
| Afrique du Nord | 214.000 | EURO |
| Afrique subsaharienne | 559.000 | EURO |
| Amérique du Nord | 112.361.000 | EURO |
| Amérique centrale et Caraïbes | 4.231.000 | EURO |
| Amérique du Sud | 24.329.000 | EURO |
| Moyen-Orient | 75.238.000 | EURO |
| Asie centrale | - | EURO |
| Asie du Nord -Est | 3.269.000 | EURO |
| Asie du Sud-Est | 7.175.000 | EURO |
| Asie méridionale | 6.667.000 | EURO |
| Océanie | 9.816.000 | EURO |

2.1.2 Données chiffrées des exportations par pays pour l'année 2002.

.Europe : Etats membres de l'UE

| | | |
|-------------|-----------|------|
| Royaume-Uni | 8.606.000 | EURO |
| Pays-Bas | 3.760.000 | EURO |
| Suède | 3.545.000 | EURO |
| Italie | 2.488.000 | EURO |
| Allemagne | 1.914.000 | EURO |
| France | 1.743.000 | EURO |
| Autriche | 1.613.000 | EURO |
| Grèce | 1.587.000 | EURO |
| Portugal | 1.301.000 | EURO |
| Luxembourg | 904.000 | EURO |
| Espagne | 547.000 | EURO |
| Danemark | 220.000 | EURO |
| Irlande | 186.000 | EURO |
| Finlande | 4.000 | EURO |

● Europe : Autres pays

| | | |
|---------|-----------|------|
| Turquie | 3.284.000 | EURO |
| Norvège | 1.562.000 | EURO |
| Suisse | 639.000 | EURO |
| Chypre | 68.000 | EURO |
| Malte | 41.000 | EURO |

| | | |
|-------------|--------|------|
| Rép.Tchèque | 37.000 | EURO |
| Estonie | 37.000 | EURO |
| Slovénie | 35.000 | EURO |
| Lithuanie | 3.000 | EURO |

● Afrique du Nord

| | | |
|--------|---------|------|
| Egypte | 112.000 | EURO |
| Maroc | 102.000 | EURO |

● Afrique subsaharienne

| | | |
|----------------|---------|------|
| Nigeria | 365.000 | EURO |
| Kenya | 114.000 | EURO |
| Afrique du Sud | 53.000 | EURO |
| Tanzanie | 27.000 | EURO |

● Amérique du Nord

| | | |
|------------|-------------|------|
| Canada | 117.446.000 | EURO |
| Etats-Unis | 11.898.000 | EURO |

● Amérique centrale et Caraïbes

| | | |
|------------------|-----------|------|
| Mexique | 4.038.000 | EURO |
| Rep. Dominicaine | 165.000 | EURO |
| Panama | 28.000 | EURO |

● Amérique du Sud

| | | |
|-----------|------------|------|
| Venezuela | 19.792.000 | EURO |
| Brésil | 3.343.000 | EURO |
| Chili | 653.000 | EURO |
| Suriname | 290.000 | EURO |
| Equateur | 138.000 | EURO |
| Argentine | 109.000 | EURO |
| Pérou | 4.000 | EURO |

● Moyen Orient

| | | |
|---------------------|------------|------|
| Arabie Saoudite | 43.927.000 | EURO |
| Emirats Arabes Unis | 27.752.000 | EURO |
| Qatar | 1.096.000 | EURO |
| Oman | 998.000 | EURO |
| Jordanie | 512.000 | EURO |
| Koweït | 485.000 | EURO |
| Liban | 468.000 | EURO |

● Asie Nord-Est

| | | |
|--------|-----------|------|
| Taiwan | 3.269.000 | EURO |
|--------|-----------|------|

● Asie du Sud-Est

| | | |
|-------------|-----------|------|
| Brunei | 4.458.000 | EURO |
| Thaïlande | 1.420.000 | EURO |
| Malaisie | 1.096.000 | EURO |
| Singapour | 168.000 | EURO |
| Philippines | 33.000 | EURO |

● Asie méridionale

| | | |
|----------|-----------|------|
| Inde | 4.501.000 | EURO |
| Népal | 2.128.000 | EURO |
| Maldives | 38.000 | EURO |

● Océanie

| | | |
|------------------|-----------|------|
| Nouvelle-Zélande | 5.043.000 | EURO |
| Australie | 4.773.000 | EURO |

2.2 Données chiffrées sur les exportations, par rubrique (sur base des données statistiques disponibles au moment de la rédaction du rapport)

● Chars et automobiles blindés de combat, armé ou non et leurs parties.

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 5.069.959.000 BEF |
| 1999 | 1.386.908.000 BEF |
| 2000 | 1.018.825.000 BEF |
| 2001 | 47.294.000 EURO |
| 2002 | 135.788.000 EURO |

● Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches :

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 1.277.000.000 BEF |
| 1999 | 1.319.074.000 BEF |
| 2000 | 1.753.132.000 BEF |
| 2001 | 25.167.000 EURO |
| 2002 | 53.547.000 EURO |

● Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm.

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 207.952.000 BEF |
| 1999 | 139.657.000 BEF |
| 2000 | 123.843.000 BEF |
| 2001 | 6.836.000 EURO |
| 2002 | 4.043.000 EURO |

● Idem, calibre < 9 mm

| | |
|------|----------------|
| 1998 | 13.594.000 BEF |
| 1999 | 26.746.000 BEF |
| 2000 | 12.062.000 BEF |

| | |
|------|---------------|
| 2001 | 376.0000 EURO |
| 2002 | 511.000 EURO |

● **Parties et accessoires de revolvers et pistolets**

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 79.510.000 BEF |
| 1999 | 38.202.000 BEF |
| 2000 | 109.200.000 BEF |
| 2001 | 1.496.000 EURO |
| 2002 | 2.443.000 EURO |

● **Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets, et armes blanches**

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 1.110.760.000 BEF |
| 1999 | 512.316.000 BEF |
| 2000 | 512.800.000 BEF |
| 2001 | 19.557.000 EURO |
| 2002 | 22.131.000 EURO |

● **Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes:**

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 273.140.000 BEF |
| 1999 | 240.062.000 BEF |
| 2000 | 138.890.000 BEF |
| 2001 | 2.662.000 EURO |
| 2002 | 2.534.000 EURO |

● **Cartouches et leurs parties pour armes de guerre:**

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 1.575.797.000 BEF |
| 1999 | 944.881.000 BEF |
| 2000 | 645.963.000 BEF |
| 2001 | 25.863.000 EURO |
| 2002 | 18.737.000 EURO |

● **Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente :**

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 2.929.000.000 BEF |
| 1999 | 4.928.971.000 BEF |
| 2000 | 3.453.498.000 BEF |
| 2001 | 105.901.000 EURO |
| 2002 | 55.062.000 EURO |

● **Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux:**

| | |
|------|---------------|
| 1998 | 323.000 BEF |
| 1999 | 493.000 BEF |
| 2000 | 1.452.000 BEF |
| 2001 | 22.000 EURO |
| 2002 | 120.000 EURO |

3. LES CHIFFRES RELATIFS AUX IMPORTATIONS BELGES

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 2.225.633.000 BEF |
| 1999 | 2.579.293.000 BEF |
| 2000 | 1.770.317.000 BEF |
| 2001 | 59.554.000 EURO |
| 2002 | 63.040.000 EURO |

3.1 Répartition géographique

Pour assurer l'uniformité de la présentation des données chiffrées figurant dans le présent rapport, la même classification géographique a été utilisée pour les chiffres relatifs aux importations que pour les chiffres relatifs aux exportations.

3.1.1. Données chiffrées sur les importations par zone géographique (sur base des données statistiques disponibles au moment de la rédaction du rapport)

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| Europe : Etats membres de l'UE | 22.721.000 EURO |
| Europe :Autres pays | 12.354.000 EURO |
| Afrique du Nord | - |
| Afrique subsaharienne | 442.000 EURO |

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Amérique du Nord | 20.461.000 EURO |
| Amérique centrale et Caraïbes | - |
| Amérique du Sud | 3.204.000 EURO |
| Moyen-Orient | 2.879.000 EURO |
| Asie centrale | - |
| Asie du Nord-Est | 282.000 EURO |
| Asie du Sud-Est | 98.000 EURO |
| Asie méridionale | 951.000 EURO |
| Océanie | 90.000 EURO |

3.1.2. Données chiffrées sur les importations, par pays, pour 2002

● Europe : Etats membres de l'UE :

| | |
|-----------------|----------------|
| Allemagne | 4.339.000 EURO |
| Grèce | 3.922.000 EURO |
| Italie | 3.294.000 EURO |
| Portugal | 3.234.000 EURO |
| Grande-Bretagne | 2.466.000 EURO |
| Autriche | 2.106.000 EURO |
| France | 1.976.000 EURO |
| Pays-Bas | 810.000 EURO |
| Espagne | 431.000 EURO |
| Luxembourg | 67.000 EURO |
| Finlande | 38.000 EURO |
| Danemark | 28.000 EURO |
| Suède | 10.000 EURO |

● Europe : Autres pays :

| | |
|----------------------|-----------------|
| Suisse | 10.013.000 EURO |
| Rép.Tchèque | 1.094.000 EURO |
| Pologne | 629.000 EURO |
| Norvège | 57.000 EURO |
| Yougoslavie | 35.000 EURO |
| Turquie | 30.000 EURO |
| Bulgarie | 30.000 EURO |
| Hongrie | 19.000 EURO |
| Fédération de Russie | 5.000 EURO |

● Afrique subsaharienne :

| | |
|----------------|--------------|
| Afrique du Sud | 442.000 EURO |
|----------------|--------------|

● Moyen Orient :

| | |
|-----------------|----------------|
| Qatar | 1.491.000 EURO |
| Israël | 1.242.000 EURO |
| Iran | 129.000 EURO |
| Arabie Saoudite | 14.000 EURO |
| Koweït | 3.000 EURO |

● Amérique du Nord :

| | |
|--------|-----------------|
| USA | 16.020.000 EURO |
| Canada | 4.441.000 EURO |

● Amérique du Sud :

| | |
|----------|----------------|
| Brésil | 2.581.000 EURO |
| Chili | 621.000 EURO |
| Equateur | 2.000 EURO |

● Asie du Nord-Est

| | |
|--------|--------------|
| Taiwan | 160.000 EURO |
| Chine | 63.000 EURO |
| Corée | 30.000 EURO |
| Japon | 29.000 EURO |

● Asie du Sud-Est

| | |
|-----------|-------------|
| Singapour | 98.000 EURO |
|-----------|-------------|

● Asie méridionale

| | |
|------|--------------|
| Inde | 883.000 EURO |
|------|--------------|

| | | |
|------------|--------|------|
| Pakistan | 57.000 | EURO |
| Bangladesh | 11.000 | EURO |

● Océanie

| | | |
|-----------|--------|------|
| Australie | 90.000 | EURO |
|-----------|--------|------|

3.2 Données chiffrées sur les importations, par rubrique (sur base des données statistiques disponibles au moment de la rédaction du rapport)

● Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties :

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 900.104.000 BEF |
| 1999 | 666.819.000 BEF |
| 2000 | 448.459.000 BEF |
| 2001 | 21.422.000 EURO |
| 2002 | 24.226.000 EURO |

● Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches:

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 70.514.000 BEF |
| 1999 | 139.173.000 BEF |
| 2000 | 81.930.000 BEF |
| 2001 | 3.710.000 EURO |
| 2002 | 2.734.000 EURO |

● Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm :

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 53.772.000 BEF |
| 1999 | 96.533.000 BEF |
| 2000 | 101.979.000 BEF |
| 2001 | 1.556.000 EURO |
| 2002 | 2.444.000 EURO |

● Idem, calibre < 9 mm:

| | |
|------|----------------|
| 1998 | 15.692.000 BEF |
| 1999 | 15.168.000 BEF |
| 2000 | 16.257.000 BEF |
| 2001 | 317.000 EURO |
| 2002 | 352.000 EURO |

● Parties et accessoires de revolvers et pistolets:

| | |
|------|----------------|
| 1998 | 18.354.000 BEF |
| 1999 | 12.384.000 BEF |
| 2000 | 26.100.000 BEF |
| 2001 | 1.125.000 EURO |
| 2002 | 1.322.000 EURO |

● Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches :

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 150.832.000 BEF |
| 1999 | 233.119.000 BEF |
| 2000 | 164.101.000 BEF |
| 2001 | 6.380.000 EURO |
| 2002 | 4.744.000 EURO |

● Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes:

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 215.294.000 BEF |
| 1999 | 183.305.000 BEF |
| 2000 | 206.984.000 BEF |
| 2001 | 2.926.000 EURO |
| 2002 | 3.569.000 EURO |

● Cartouches et leurs parties pour armes de guerre :

| | |
|------|-----------------|
| 1998 | 273.747.000 BEF |
| 1999 | 184.231.000 BEF |
| 2000 | 185.564.000 BEF |
| 2001 | 9.986.000 EURO |
| 2002 | 6.188.000 EURO |

● Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente:

| | |
|------|-------------------|
| 1998 | 521.958.000 BEF |
| 1999 | 1.052.347.000 BEF |
| 2000 | 535.391.000 BEF |
| 2001 | 12.035.000 EURO |
| 2002 | 16.716.000 EURO |

● Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux :

| | |
|------|---------------|
| 1998 | 5.365.000 BEF |
| 1999 | 6.213.000 BEF |
| 2000 | 4.881.000 BEF |
| 2001 | 97.000 EURO |
| 2002 | 301.000 EURO |

4.MATERIEL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE DE PRODUCTION D'ARMEMENT, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL SPECIALEMENT DESTINE A UN USAGE MILITAIRE

Pour la première fois et conformément aux dispositions modifiant la loi du 5 août 1991 sur les armes, ce rapport contient une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

.Une licence a été accordée pour des machines et équipements destinés à l'Egypte pour la production de munitions d'infanterie modèle OTAN calibre 7,62 X 51 mm et 5,56 X 45 mm.

.Une licence a été accordée pour des équipements destinés à l'Egypte pour la production de munitions calibre 155 mm/130 mm/122 mm.

.Une licence a été accordée pour des équipements destinés à l’Egypte pour la fabrication de traceurs (balles traçantes).

.Une licence a été accordée pour des équipements destinés à une firme en France, pour incorporation dans du matériel de fabrication de munitions destiné à la Turquie.

.Une licence a été accordée pour des machines et accessoires pour la fabrication d’amorces 5,56 mm et 7,62 mm, incluant les matières premières et produits associés destinés à la Turquie. Il s’agit là de la continuation de la mise en œuvre d’un contrat associant des firmes belge, française et allemande.

.Une licence a été accordée pour des équipements pour la fabrication de munitions destinés au Brésil.

.Sept licences de transit ont été accordées pour de l’équipement de traitement de munitions en provenance de France et à destination du Mexique.

III INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIERE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES

1. ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

En juillet 2001 s'est tenue à New-York la première Conférence des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre.

L'objectif de cette Conférence était d'adopter un plan d'action politiquement contraignant pour lutter contre le commerce illicite des armes légères dans tous ses aspects.

La Belgique, en sa qualité à l'époque de présidente de l'Union européenne, avait défendu des positions ambitieuses notamment en ce qui concerne les contrôles à l'exportation et les critères régissant les exportations, la gestion des stocks d'armes et la destruction des surplus, les mesures d'assistance, de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans les zones de post-conflit ainsi que la nécessité d'entamer les négociations relatives à une convention sur le marquage et la traçabilité des armes légères et à une convention sur le courtage.

Ces positions soutenues par la Belgique au nom de l'Union européenne portaient sur le renforcement de points cruciaux, politiquement très sensibles et qui sont considérés comme relevant strictement du domaine de la souveraineté nationale.

La Conférence s'est clôturée par l'adoption, par consensus, d'un programme d'action qui prévoit des mesures à adopter au niveau national et mondial en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères

Le plan d'action reflète la position défendue par l'Union européenne notamment, d'aborder le commerce illicite « dans tous ses aspects » ce qui implique également l'adoption de mesures relatives au commerce licite des armes, pour éviter que celle-ci soient détournées vers l'illégalité.

Il était important qu'un processus de suivi soit mis en place pour éviter que le plan ne reste lettre morte et pour qu'au contraire il constitue le point de départ d'un processus à long terme.

Reprenant les dispositions du plan d'action à cet égard, la 56^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé, dans sa résolution L 47, de réunir une Conférence de suivi, au plus tard en 2006, et dans l'intervalle, en 2003, une réunion des Etats participants pour examiner les mesures de mise en œuvre au plan national, régional et mondial.

La Belgique et ses partenaires de l'U.E entendent utiliser au mieux cette conférence de 2003 pour faire le point sur la mise en œuvre du programme d'action, afin de pouvoir faire des propositions visant à renforcer et développer les mesures contenues

dans ce programme. La Belgique y soulignera notamment l'importance du problème du marquage et de la traçabilité pour les armes légères et de petit calibre, la nécessité d'une réglementation suffisante du commerce légal des armes et l'importance d'une réglementation des activités de courtage.

Plusieurs réunions internationales consacrées à ce dossier ont eu lieu depuis la Conférence de New-York, notamment la réunion de l'Accord de Wassenaar à Vienne, en décembre 2002, qui a consacré une attention particulière à la problématique des petites armes, le Séminaire OSCE de Bucarest, de février 2003, et la Conférence de Ljubljana de mars 2003.

La Belgique a participé activement à toutes ces réunions.

A noter également la décision prise par l'Union européenne en juillet 2002 de lancer une action commune contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre.

Le deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre de cette action commune préconise de concentrer l'aide de l'Union européenne dans ce domaine sur un nombre limité de projets donnant la priorité au renforcement des capacités locales, régionales et nationales de contrôle et à la réduction des armes disponibles dans certaines zones de conflit potentiel. Sur ce point, on peut noter que l'Union européenne finance des projets au Cambodge, en Amérique latine et en Albanie, ainsi qu'un projet régional en Afrique australe .

2. OSCE

A la fin de l'année 2000, l'OSCE a approuvé le document OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Dans ce document, les États membres s'engagent à échanger des informations sur les différents aspects de la problématique des armes légères, notamment sur la gestion des stocks, la destruction des armes excédentaires et les transferts portant sur ces types d'armes. Sur ce dernier point, les États membres sont tenus de fournir, à partir de 2002, des informations détaillées sur les importations et les exportations d'armes légères en provenance et à destination d'autres États membres de l'OSCE. L'OSCE a continué à examiner en 2002 la question clé des améliorations à apporter en matière de marquage et de traçabilité des armes légères. Un groupe de travail d'experts gouvernementaux s'est à cet égard penché sur la question de savoir s'il serait possible de mettre au point un Instrument international réglementant la traçabilité. La conclusion est qu'il existe déjà une série d'instruments utilisables, notamment dans le cadre des Nations-Unies et que les progrès techniques permettent effectivement d'assurer la traçabilité, pour autant que la volonté politique existe sur ce point dans le chef des États concernés.

3. CODE DE CONDUITE DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE D'EXPORTATION D'ARMEMENTS

Le 8 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne adoptait un Code de Conduite relatif aux exportations d'armes. Deux ans plus tard, le 13 juin 2000, le Conseil adoptait la liste du matériel à laquelle s'applique le code.

L'objectif du Code de conduite est de développer la convergence entre les Etats membres dans leurs politiques en matière d'exportation d'armes par la prise en considération de huit critères qui ont été déterminés en commun.

Les pays associés d'Europe Centrale et Orientale, Chypre, la Turquie, Malte, les pays de l'AELE membres de l'Espace Economique Européen et le Canada se sont ralliés à ces principes.

Le Conseil de l'Union européenne adopte chaque année un rapport. Ce dernier comprend un bilan des travaux poursuivis au sein du Conseil (groupe COARM) ainsi que les données relatives aux exportations des quinze Etats membres.

Le rapport sur la mise en oeuvre du Code de conduite européen en 2001 a permis de mettre en évidence l'augmentation du nombre de consultations diligentées par les Etats membres ainsi que le nombre de refus d'exporter. Cette tendance continue à se développer au niveau de l'UE dans son ensemble. En effet, en 2000, la Belgique avait transmis 16 notifications de refus à ses partenaires. Les refus concernaient les pays de destination finale suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Colombie, El Salvador, Guatemala, Inde, Lettonie et Macédoine. En 2001, la Belgique a notifié 26 notifications de refus. Elles concernaient les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Cameroun, Colombie, Indonésie, Israël, Lettonie, Liban, Philippines. En 2002, la Belgique a notifié 12 notifications de refus. Elles concernent les pays suivants : Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Lettonie.

Le COARM s'est notamment intéressé en 2002 à la question du contrôle du courtage et à la rationalisation des procédures de consultation dans le cadre du Code de conduite européen ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques en matière de certificat d'utilisateur final. Il a poursuivi ses échanges sur les politiques nationales d'exportation des Etats membres de l'U.E vers certains pays.

Les travaux menés entre autres dans le contexte de la présidence belge de 2001 ont continué, portant notamment, sur le rapprochement des certificats de destination finale, le contrôle des intermédiaires, la production sous licence dans les pays tiers.

Des rencontres de dialogue politique ont eu lieu avec les pays associés, les pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, les Etats-Unis, le Canada, la Russie, l'Ukraine et la Chine.

4. TRANSFERTS D'ARMES INTERNATIONAUX ET TRANSPARENCE

S'il est vrai que la transparence en matière de transferts d'armes reste une question sensible pour beaucoup de pays, qui ne veulent pas se dessaisir des informations concernées parce que les achats d'armes sont liés à la défense nationale et couverts par le secret militaire, des pratiques plus transparentes ont néanmoins pour effet de permettre la localisation, en temps utile, de toute accumulation d'armes exagérée et déstabilisatrice. La transparence constitue en outre un atout important dans la lutte contre les transferts illicites.

Un excellent instrument pour promouvoir cette transparence est le registre des Nations Unies sur les transferts d'armes conventionnelles. Le rapport publié sur la base de ce registre contient les données fournies par certains pays concernant les importations et les exportations d'armes conventionnelles dans les catégories relevant du Registre : chars, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, navires de guerre, missiles et installations de lancement.

En vue de l'établissement du Registre 2002 la Belgique n'a rien eu à faire enregistrer pour l'année 2002.

Dans le cadre du Code de Conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes, les partenaires européens échangent des informations sur les licences d'exportation refusées et fournissent un rapport annuel sur leurs exportations d'armes.

Plus de transparence et l'échange d'informations en matière de transferts d'armes constituent également l'un des buts poursuivis dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar.

Enfin, dans le cadre de l'OSCE, les Etats membres procèdent depuis 2002 à l'échange d'informations concernant les importations et exportations d'armes légères en provenance et à destination des autres pays de l'OSCE.

5. EMBARGOS

En 2002, aucune décision nouvelle n'a été prise en matière d'embargo sur les exportations de matériel militaire.

La liste complète des embargos au 31.12.2002 s'établit donc comme suit :

- Embargos des Nations Unies

- Afghanistan (22.10.96, 16.01.2002)
- Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)
- Arménie (29.07.1993)
- Azerbaïdjan (29.07.1993)
- Irak (06.08.90)
- Libéria (19.11.92, 7.3.2001)
- Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont pas destinées au Gouvernement rwandais)

- Sierra Leone (5.6.1998 - concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales)
- Somalie (28.08.92)

- Embargos de l'Union Européenne

- Afghanistan (16.12.96, 26.02.01 et 05.11.01)
- Chine (27.06.89)
- République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) (7.4.1993)
- Irak (04.08.90)
- Libye (14.04.86)
- Libéria (07.05.01)
- Myanmar (Birmanie) (29.07.91)
- Sierra Leone (concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales - 29.6.98)
- Soudan (15.03.94)
- Bosnie Herzégovine (26.2.96 et 8.10.2001)

- Embargos OSCE

-Nagorno-Karabakh (13.03.1992 – interdiction de fournitures aux troupes ayant participé aux combats dans la région de Nagorno-Karabakh).

6. Moratoire sur l'importation, l'exportation et la production d'armes légères en Afrique de l'Ouest.

Le 31 octobre 1998, les Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont proclamé un moratoire relatif à l'importation, à l'exportation et à la production des armes légères dans les états membres de la CEDEAO. Ce moratoire est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période reconductible de 3 ans. Le moratoire avait été signé par les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Le 22 décembre 1999, la Mauritanie a dénoncé son adhésion au CEDEAO et sa participation au Moratoire du Mali.

Le moratoire a été prorogé pour une période de trois ans à partir du 1/11/2001. L'Union Européenne a salué la décision des Chefs d'État des Etats membres de la CEDEAO de proroger le moratoire sur l'importation, l'exportation, et la production des armes légères.

IV TRAFICS D'ARMES ILLICITES : DEPISTAGE ET REPRESSION

1. LES CONSTATS EN DOUANES

En 2002, les services de douane ont procédé aux constats suivants :

- Tentative d'importation de munitions comprenant des ailettes à lame en provenance de Taïwan. Le parquet poursuit l'enquête.

- Importation en Belgique de cannes-épées en provenance de Chine et avec pour destination la France. Après délivrance a posteriori par les autorités françaises d'une licence d'importation, le Parquet a débloqué la marchandise.

- Une tentative d'exportation de systèmes lance-roquettes pour hélicoptères à destination de l'Afrique du Sud, sans licence. Une infraction a été constatée.

- Des tentatives de transit sans licence

- 4 cylindres de moteur en provenance de France, avec pour direction le Nigéria. Les biens en question ont été renvoyés en France.

- Transit de 400 pistolets fumigènes en provenance de Suisse en direction du Nigéria. Une licence de transit a été accordée.

- Transit de 960 dagues en provenance de Chine avec pour direction la France. Les biens ont été saisis et l'enquête se poursuit.

- Constats dans le cadre d'un contrôle a posteriori

- Affûts de canons en provenance des U.S.A avec pour destination la Suisse. Une infraction a été constatée.

- Pièces pour chars en provenance des U.S.A avec pour destination la Suisse. Une infraction a été constatée.

- Coopération internationale

Une tentative d'exportation de pontons à usage militaire vers l'Angola a été constatée. Les biens provenaient des Pays-Bas. L'enquête se poursuit en coopération avec la DIC des Pays-Bas et à sa demande.

2. LA JUSTICE ET LES SERVICES DE POLICE

Une enquête, menée auprès des Procureurs généraux dans tout le pays, concernant d'éventuelles infractions à la loi du 5 août 1991, a livré, pour 2002, les informations suivantes :

□ Arrondissement judiciaire de Turnhout

Deux dossiers ont été classés sans suite, l'un de 2002, l'autre remontant à 2001.

□ Ressort de la Cour d'Appel d'Anvers

La police fédérale a eu à connaître de deux dossiers : une commission rogatoire des Pays-Bas qui a permis de trouver 72 pistolets chez les suspects et une enquête judiciaire dans le cadre d'une affaire impliquant une organisation criminelle qui se rendrait coupable de trafic de diamants provenant de zones de conflit, blanchiment d'argent et de trafic d'armes.

□ Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles

Le Parquet de Bruxelles a eu à traiter de 13 dossiers pour trafics d'armes (section criminalité organisée). Une enquête judiciaire a été ouverte.

□ Arrondissement judiciaire de Nivelles

Deux dossiers ont été ouverts, dont l'un a été classé sans suite et l'autre est encore à l'examen.

□ Ressort de la Cour d'Appel de Liège

-Le Parquet de Liège est saisi de 3 dossiers dont deux sont sur le point d'être envoyés au tribunal correctionnel et l'autre est encore à l'examen.

-A Eupen, un dossier est également à l'examen.

-Verviers a ouvert deux dossiers, dont l'un a conduit à un non lieu et l'autre a été joint à une affaire en cours à Liège.

□ Ressort de la Cour d'Appel de Mons

-Un dossier est à l'examen à Tournai.

- A Charleroi, deux affaires ont été classées sans suite et deux autres sont encore en examen.

□ Ressort de la Cour d'Appel de Gand

A Audenaerde, trois dossiers déjà anciens ont continué à être traités, dont l'un est prêt pour décision finale, l'autre n'a pas évolué depuis 2001 et le troisième a été classé sans suite.

3. LA SURETE DE L'ETAT

3.1 Cadre légal

Les compétences de Sûreté de l'Etat en matière de trafic illégal d'armes doivent s'inscrire dans l'esprit de la Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

Par l'A.R du 22 janvier 1999, cette Loi du 30 novembre 1998 est entrée en vigueur au 1^{er} février 1999.

Les renseignements recueillis, dans le cadre légal, sur les trafics d'armes et de munitions, sont transmis aux autorités compétentes après avoir été analysés et examinés quant à leurs degré de crédibilité.

3.2 Lutte contre le terrorisme

Les attentats du 11 septembre 2001 à New-York et à Washington ont apporté la confirmation du fait que les organisations terroristes constituent une sérieuse menace transnationale requérant une haute vigilance spécifique et continue.

Le dépistage des trafics d'armes conventionnelles et non-conventionnelles opéré pour le compte du terrorisme doit dès lors être une préoccupation prioritaire et constituer un volet concret, bien ciblé, de la mise en œuvre de la Loi sur les armes du 5 août 1991.

Une approche multidisciplinaire permet d'affirmer que la corrélation crime organisé, trafic illégal de diamants et financement de groupes terroristes génère également des « liens » vers le trafic illégal d'armes.

3.3 Autres points importants

En 2002, la Sûreté de l'Etat a continué de suivre de très près les nombreux transferts illégaux d'armes qui ont pour objet d'alimenter les différents conflits ravageant l'Afrique et plus particulièrement l'Afrique centrale. Un cas récent concerne une firme soupçonnée d'avoir servi d'intermédiaire dans un trafic d'armes bulgares vers le Nigéria. L'enquête à ce sujet n'est pas terminée.

Dans ce contexte, on a continué à prêter attention aux activités de Victor BOUT, considéré comme l'un des principaux trafiquants d'armes au monde et à ses liens éventuels avec la Belgique.

4.L'INSPECTION ECONOMIQUE

En 2002, l'Inspection économique a, à la requête du service des Licences du SPE Economie, effectué un contrôle auprès de 12 entreprises actives dans le cadre de l'importation ou le commerce de certains produits à vaporiser (« sprays ») tombant sous le coup de la Loi de 1933 sur les armes, aux termes de laquelle ils constituent une arme qui ne peut être livrée qu'aux services de police. Ce contrôle visait à vérifier physiquement les quantités des produits présents. L'Inspection économique a, à la

demande du service des Licences du SPF Economie, effectué une cinquantaine de contrôles dans le cadre de l'application de la Directive 91/477/CEE.

Ce type de contrôle consiste à examiner e.a les registres que les marchands d'armes sont obligés de tenir aux termes de la loi de 1933 sur les armes, afin d'assurer si les dispositions de la directive 91/477/CEE ont bien été respectées pour toute vente d'armes à un non-résident.

Cette inspection vérifie aussi si des armes ont été importées ou acquises dans d'autres pays membres et si, à cette occasion, les documents requis ont été établis.

CONCLUSIONS

Quelques données illustrent notre rôle dans le commerce mondial des armes et lui donnent sa dimension réelle :

Selon le SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute), la Belgique figurait, en 2001, en ce qui concerne les grands systèmes d'armement qui servent de base au Registre des Nations Unies sur l'armement, au 15^{ème} rang des exportateurs mondiaux. Pour la période 1997-2001, la Belgique se trouve au 23^{ème} rang, après la Corée du Sud et avant le Kazakhstan.

Les chiffres définitifs pour 2002 n'étaient pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport.

Lorsqu'on examine en outre les données relatives aux exportations des Etats membres de l'Union européenne durant l'année 2001 figurant dans le rapport sur l'application du Code européen de conduite en matière d'exportation d'armes, on s'aperçoit que la Belgique représente +/- 5 % des exportations totales européennes (chiffres relatifs aux licences accordées).

Sur base des chiffres relatifs aux licences accordées en 2002, l'on constate une hausse de nos exportations.

En effet, si l'on examine les chiffres de la Banque nationale, qui portent sur les exportations réalisées et relatives aux armes et munitions au sens strict, ils sont en augmentation par rapport à l'année 2001. Sur base du classement par région établi dans le cadre de l'Union européenne, la part relative de chaque région dans les licences d'exportation belges en 2002 se répartit comme suit :

| | |
|---|--------|
| Europe (UE) | 31,97% |
| Europe (autres pays) | 1,61% |
| Afrique du Nord | 1,59% |
| Afrique Sub-Saharienne | 0,17% |
| Amérique du Nord | 31,29% |
| Amérique Centrale et Caraïbes | 0,88% |
| Amérique du Sud | 2,59% |
| Moyent-Orient, y compris les Etats de la péninsule arabique | 16,16% |
| Asie du Nord Est | 1,42% |
| Asie du Sud Est | 5,43% |
| Asie du Sud | 5,13% |
| Océanie | 1,74% |

Les chiffres qui précèdent confirment que la Belgique poursuit, en matière d'exportations d'armes et d'équipement militaire, une politique conforme aux critères de la Loi du 5 août 1991 étant donné que les exportations ont été dirigées principalement vers des pays développés ou des économies en transition.

Elle se refuse à toute exportation d'armes dans les zones de conflit, que ce soit dans la région des Grands Lacs ou ailleurs. Les embargos, qu'ils soient décrétés par l'Union européenne, les Nations-Unies ou par l'OSCE sont bien entendu strictement respectés,

ainsi d'ailleurs que le Moratoire du Mali qui a été prorogé pour 3 ans en novembre 2001.

Cette année, 16 demandes de licence ont été refusées. Il s'agit ici de refus portant sur des demandes qui ont été effectivement introduites. Il faut tenir compte du fait que, d'évidence, des demandes ne sont pas introduites par les sociétés exportatrices lorsqu'il ressort d'un contact préalable avec les services compétents que l'exportation ne pourrait pas être accordée.

Les événements de septembre 2001, leurs séquelles internationales et l'existence de zones de tension à travers le monde rendent plus que jamais indispensables les principes de notre loi et nos engagements internationaux .

Les modifications législatives récemment apportées à la Loi du 5 août 1991, qui font de la Belgique un authentique pionnier dans deux domaines-clés (réglementation des activités de courtage, reprise dans la loi des dispositions du Code de conduite européen) devraient nous inciter à inviter nos partenaires de l'Union européenne à suivre la même voie.